

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS  
AUX INVESTISSEMENTS**

**Ruby River Capital LLC**

**c.**

**Canada**

**(Affaire CIRDI n° ARB/23/5)**

---

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 12**

**Décision sur la demande de prorogation de délai et  
de production de certains documents de la Défenderesse**

***Membres du Tribunal***

Mme Carole Malinvaud, Présidente du Tribunal  
M. Barton Legum, Arbitre  
Prof. Zachary Douglas KC, Arbitre

***Secrétaire du Tribunal***

M. Benjamin Garel

***Assistant du Tribunal***

M. Pierre Collet

---

20 mai 2025

## I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 1<sup>er</sup> mai 2025, la Défenderesse a demandé au Tribunal l'autorisation de déposer une demande (i) de prorogation de délai pour le dépôt de sa Duplique sur le fond et de sa Réplique sur la compétence, et (ii) de production de documents relatifs au financement du Projet.
2. Le 2 mai 2025, le Tribunal a accordé l'autorisation à la Défenderesse et a indiqué que la Demanderesse aurait la possibilité de répondre à la demande dans un délai fixé lors de son dépôt. Le Tribunal a également invité la Défenderesse à tenir compte des dates d'audience en formulant sa demande.
3. Le même jour, la Défenderesse a déposé sa demande.
4. Le 5 mai 2025, la Demanderesse a demandé à être autorisée à répondre à la demande de la Défenderesse le 9 mai 2025 au plus tard. Le même jour, le Tribunal a invité la Demanderesse à déposer sa réponse dans les meilleurs délais et au plus tard le 9 mai 2025.
5. Le 8 mai 2025, la Demanderesse a déposé sa réponse à la demande de la Défenderesse.

## II. POSITIONS DES PARTIES

### A. DÉFENDERESSE

6. La Défenderesse soutient que le deuxième rapport d'expert de Secretariat, soumis par la Demanderesse avec sa Réplique sur le fond et Contre-mémoire sur la compétence, présente une quantification des dommages revendiqués fondamentalement différente, tant sur le plan méthodologique que factuel, de celle présentée dans le premier rapport d'expert de Secretariat déposé avec son Mémoire<sup>1</sup>. Pour la Défenderesse, « *alors que la quantification proposée par Secretariat dans son premier rapport était fondée sur la seule méthode DCF, la nouvelle quantification repose maintenant en partie sur des transactions passées dans le cadre d'un tour de financement que la demanderesse*

---

<sup>1</sup> Demande de la Défenderesse, pp. 1-2.

*présente comme reflétant la juste valeur marchande du projet.*<sup>2</sup> » La Défenderesse relève également que la Demanderesse a modifié la date d'évaluation, passant de la date de la sentence au 21 juillet 2021<sup>3</sup>, et que le deuxième rapport de Secretariat s'appuie sur de nouveaux témoignages<sup>4</sup>.

7. La Défenderesse soutient en outre que, cette quantification des dommages fondamentalement différente ayant été présentée après la phase de production de documents, elle a été empêchée de demander la production de documents relatifs à la nouvelle évaluation présentée par la Demanderesse, documents dont son propre expert aurait besoin pour pouvoir la comprendre et la tester<sup>5</sup>.
8. La Défenderesse demande donc une prorogation de quatre semaines du délai pour déposer sa Duplique sur le fond et Réplique sur la compétence<sup>6</sup>. Elle demande également que la Demanderesse produise, dans un délai de 15 jours, « *les documents ayant servi à établir à [REDACTED] l'évaluation pré-monétaire du projet pour le quatrième tour de financement, incluant une version intégrale du "Fourth Amended and Restated Limited Partnership Agreement" du 28 janvier 2019 (pièce C-12) et ses avenants, ainsi que toutes les offres de financement et/ou accords relatifs à la souscription de titres financiers (parts de série A et obligations convertibles) reçus lors de cette levée de fonds qui s'est échelonnée de 2019 à 2021.*<sup>7</sup>»
9. La Défenderesse propose d'apporter des modifications au calendrier procédural afin que la prorogation demandée n'affecte pas les dates d'audience, à savoir : (i) réduire de deux semaines le délai accordé à la Demanderesse pour déposer sa Duplique sur la compétence ; (ii) décaler de deux semaines les étapes relatives aux observations des parties au traité non contestantes<sup>8</sup>.

---

<sup>2</sup> Demande de la Défenderesse, p. 1.

<sup>3</sup> Demande de la Défenderesse, p. 2.

<sup>4</sup> Demande de la Défenderesse, p. 2.

<sup>5</sup> Demande de la Défenderesse, p. 2.

<sup>6</sup> Demande de la Défenderesse, p. 3.

<sup>7</sup> Demande de la Défenderesse, p. 3.

<sup>8</sup> Demande de la Défenderesse, p. 3.

10. Enfin, la Défenderesse invite le Tribunal à envisager d'ajouter trois ou quatre jours d'audience de réserve compte tenu du nombre de témoins et d'experts qui pourraient être appelés à témoigner<sup>9</sup>.

**B. DEMANDERESSE**

11. La Demanderesse s'oppose à la demande de prorogation de délai formulée par la Défenderesse, au motif qu'aucune raison valable ne la justifie, comme l'exige le paragraphe 13.7 de l'Ordonnance de procédure n° 1<sup>10</sup>. La Demanderesse fait valoir que le calendrier procédural a déjà été modifié à plusieurs reprises en raison de l'incapacité de la Défenderesse à respecter les délais relatifs à la phase de production de documents<sup>11</sup>.
12. La Demanderesse soutient en outre que, si elles étaient acceptées, les modifications que la Défenderesse propose d'apporter au calendrier procédural « *would amount to a blatant violation of due process* »<sup>12</sup>.
13. Sur le fond de la demande, la Demanderesse allègue qu'aucun des motifs avancés par la Défenderesse ne justifie une prorogation de délai. Premièrement, « *Secretariat's reliance in its second report on past transactions in its valuation of the GNLQ Project does not reflect a 'fundamentally different' methodological approach to its first report, nor is it based on new evidence* »<sup>13</sup>. Deuxièmement, « *[t]he Claimant's decision to instruct Secretariat to use a valuation date of 21 July 2021 instead of the date of the award does not require any new, unforeseeable analysis by Accuracy*.<sup>14</sup> » Troisièmement, « *[w]hile Secretariat has relied on new witness evidence in its second report, that evidence was submitted with the Claimant's Reply in direct response to the Respondent's allegations in its Counter-Memorial and/or accompanying witness evidence*.<sup>15</sup> »

---

<sup>9</sup> Demande de la Défenderesse, pp. 3-5.

<sup>10</sup> Réponse de la Demanderesse, paras. 5-6.

<sup>11</sup> Réponse de la Demanderesse, para. 7.

<sup>12</sup> Réponse de la Demanderesse, para. 8.

<sup>13</sup> Réponse de la Demanderesse, para. 9.a).

<sup>14</sup> Réponse de la Demanderesse, para. 9.b).

<sup>15</sup> Réponse de la Demanderesse, para. 9.c).

14. La Demanderesse indique que, dans l'hypothèse où le Tribunal envisagerait d'accorder une prorogation de délai à la Défenderesse, elle consentirait à une extension de 9 jours, soit du 28 juin au 7 juillet 2025<sup>16</sup>.
15. S'agissant de la demande de production de documents formulée par la Défenderesse, la Demanderesse soutient qu'elle est à la fois tardive et non fondée. Tardive, car la Défenderesse a déjà demandé les documents qu'elle cherche à obtenir, mais de manière jugée insuffisamment ciblée et précise par le Tribunal, qui a rejeté la demande. La Demanderesse affirme que la Défenderesse aurait pu, mais ne l'a pas fait, soumettre une demande plus restreinte ou spécifique à l'époque, et ne peut présenter maintenant une demande révisée<sup>17</sup>. Non fondée, car, selon la Demanderesse : (i) la Défenderesse est déjà en possession des informations qu'elle prétend chercher à obtenir par le biais de cette nouvelle demande de production<sup>18</sup>; (ii) la Défenderesse n'a pas expliqué en quoi les documents demandés sont déterminants pour l'issue du litige<sup>19</sup>; et (iii) la demande de la Défenderesse est vague et excessivement large<sup>20</sup>.
16. Enfin, la Demanderesse partage l'avis de la Défenderesse selon lequel il serait prudent de prévoir des jours d'audience supplémentaires en réserve, et « *proposes reserving specifically Saturday 13 December as well as Monday 15 to Wednesday 17 December 2025.* »

### III. ANALYSE ET DECISIONS DU TRIBUNAL

17. Le Tribunal relève que l'évaluation de [REDACTED] fondée sur un tour de financement passé, qui n'était qu'accessoire dans la demande initiale de dommages-intérêts de la Demanderesse, représente désormais 25 % du montant réclamé. Le Tribunal peut admettre que les demandes de production de documents de la Défenderesse auraient été différentes si tel avait été le cas dans le premier rapport de

---

<sup>16</sup> Réponse de la Demanderesse, paras. 11-13.

<sup>17</sup> Réponse de la Demanderesse, paras. 14-19.

<sup>18</sup> Réponse de la Demanderesse, para. 21.

<sup>19</sup> Réponse de la Demanderesse, para. 22.

<sup>20</sup> Réponse de la Demanderesse, para. 23.

Secretariat. Par ailleurs, le Tribunal ne trouve pas dans le dossier de l'affaire d'information ou de documents expliquant le calcul de cette évaluation de [REDACTED]

18. En outre, le Tribunal relève que, pour préparer [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] une décision éclairée quant à une éventuelle participation au projet.
19. Le Tribunal est donc enclin à faire droit à la demande de la Défenderesse concernant la pièce C-12 dans son intégralité, ainsi que ses avenants, et tous les accords de souscription relatifs au quatrième tour de financement de 2019 à 2021.
20. Le Tribunal reconnaît que la Défenderesse aura besoin d'un certain temps pour examiner ces documents avant de finaliser sa prochaine soumission, mais il est également conscient de l'effet perturbateur qu'une prorogation d'un mois pourrait avoir sur les échéances ultérieures dans le calendrier procédural, en particulier si proche de l'audience.
21. Le Tribunal considère que : (a) une prorogation de trois semaines est adéquate pour permettre à la Défenderesse de répondre aux modifications de la demande de dommages-intérêts de la Demanderesse ; (b) il n'est pas allégué que ces modifications aient un lien avec les questions de compétence soumises au Tribunal et elles ne justifient donc pas une prorogation du délai pour le dépôt de la Réplique sur la compétence ; et (c) il convient, dans de telles circonstances, de demander à la Défenderesse de déposer sa Duplique sur le fond séparément de sa Réplique sur la compétence, et de maintenir toutes les autres étapes du calendrier procédural, à l'exception de la Duplique sur le fond.
22. Enfin, le Tribunal attend des Parties qu'elles fassent preuve d'efficacité dans leurs interrogatoires des témoins et des experts lors de l'audience. Il considère que les dates

---

<sup>21</sup> Pièce SEC-0205-ENG-FRA p.3.

et la durée de l'audience, telles qu'actuellement établies, sont suffisantes au regard du nombre potentiel de témoins et d'experts appelés à témoigner, et n'estime pas nécessaire de réserver des jours d'audience supplémentaires, comme suggéré par les Parties.

#### **IV. ORDONNANCE**

23. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal ordonne :

- à la Demanderesse de transmettre à la Défenderesse, dans un délai de 15 jours à compter de la présente Ordonnance, soit au plus tard le 4 juin 2025, la pièce C-12 dans son intégralité avec ses avenants, ainsi que tous les accords de souscription relatifs au quatrième tour de financement de 2019 à 2021 ;
- à la Défenderesse de déposer sa Réplique sur la compétence comme prévu, au plus tard le 28 juin 2025, et de déposer sa Duplique sur le fond au plus tard le 19 juillet 2025 ;
- que toutes les autres dates du Calendrier procédural sont maintenues, comme indiqué à l'Annexe A.

Au nom du Tribunal,

---

Mme Carole Malinvaud  
Présidente du Tribunal  
Date : 20 mai 2025

#### **Annexe :**

Annexe A – Calendrier procédural mis à jour au 20 mai 2025